|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/30 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 juin 2019  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-cinquième session**

Genève, 26-30 août 2019

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :   
autres propositions**

Amendement au 8.1.2.3 : documents à emporter  
 (Navigation-citerne)

Communication conjointe de l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF) et de l'Organisation européenne des bateliers   
(OEB)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Problème

1. Avec la mise en vigueur du nouveau concept de protection contre les explosions tel qu’énoncé dans l’ADN 2019, il est exigé au 8.1.2.3 que soient présents à bord certains documents dont la présence à bord n’était pas requise auparavant.

Cela comprend les alinéas t) et u) du 8.1.2.3.

L’alinéa t) est libellé comme suit :

« t) un plan approuvé par une société de classification agréée indiquant les limites des zones et l’emplacement des installations et équipements électriques et non électriques installés dans la zone concernée qui sont destinés à être utilisés dans des zones de risque d’explosion ainsi que des systèmes de protection autonomes; ».

L’alinéa u) débute comme suit :

« u) une liste des installations et équipements visés à l’alinéa t) ainsi que des systèmes de protection autonomes, avec les renseignements suivants :

* (analogue): équipements destinés à être utilisés en zone 0 et 1 ou 0 ;
* (analogue): équipements destinés à être utilisés en zone 2 ou 1 et 2 ;
* système de protection autonome, etc... ».

2. Le libellé des alinéas t) et u) laisse supposer que tous les bateaux-citernes sans exception doivent disposer d’un plan de classement en zones et de listes des installations et équipements.

3. Les exigences formulées aux alinéas t) et u) ne peuvent s’appliquer qu’aux bateaux dont la liste des matières contient des substances visées au paragraphe 1.16.1.2.5, pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée selon la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2.

Proposition de modification

4. La profession de la navigation intérieure souhaite qu’il soit procédé à une vérification, que l’interprétation susvisée soit confirmée et que, le cas échéant, l’ADN 2021 soit, par exemple, modifié comme suit :

« Les alinéas t) et u) du 8.1.2.3 ne visent que les bateaux dont la liste des matières admises au transport contient des matières visées au 1.16.1.2.5, pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée selon la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2. ».

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/30. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)